

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

= Honneur - Fraternité - Justice =

N° 4 /71
du 16 juin 1971

C O U R
=0=0=0=0=0

S U P R E M E
=0=0=0=0=0=0=0=0=0=

= A V I S =
=0=0=0=0=0

La COUR SUPREME séant en ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE conformément aux dispositions des articles 24 et 34 de la loi n° 65 123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice, afin de faire connaître à Monsieur le Président de la République l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 1er du Décret n° 68 290 du 5 Octobre 1968 relatif à la rémunération des élèves de l'Ecole Normale, plus précisément si les élèves qui n'appartenaient pas encore à la Fonction Publique lors de leur entrée dans cet établissement peuvent prétendre à une rémunération pendant la période des vacances scolaires, a formulé l'avis dont la teneur suit :

L A C O U R

Vu la lettre n° 390/PR du 18 Mai 1971 de Monsieur le Président de la République,

Vu la Constitution du 20 Mai 1961

Vu la loi n° 65 123 du 20 juillet 1965 susmentionnée, notamment en ses articles 24 et 34,

Vu les textes soumis à examen et notamment le Décret du 5 Octobre 1968, complété par le Décret du 24 Décembre 1968, et l'arrêté du 27 janvier 1970 pris pour l'application de ce dernier le Statut Général de la Fonction Publique, le Décret du 17 janvier 1962,

Ouï le Conseiller GAUDERON en son rapport et le Procureur Général en ses conclusions,

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi.

CONSIDERANT que par lettre précitée Monsieur le Président de la République a saisi la Cour aux fins de savoir si la rémunération accordée à l'Ecole Normale pour les élèves qui ne sont pas "fonctionnaires-élèves" mais "élèves-fonctionnaires" doit être versée à ceux-ci pendant les vacances scolaires.

CONSIDERANT qu'en application des textes regissant la matière il apparait que la réponse doit être affirmative.

.../...

CONSIDERANT en effet qu'il résulte de l'article 25 du Statut de la Fonction Publique que les "élèves-fonctionnaires" appartiennent à une catégorie spéciale intermédiaire entre les étudiants et les fonctionnaires bénéficiaires, les premiers d'une bourse d'études, les seconds d'un traitement - que c'est raison pour laquelle ils perçoivent à ce titre une rémunération ayant une nature propre, qui n'est ni un secours accordé en raison de l'insuffisance des revenus (bourse) ni la contre-partie d'un service directement productif (traitement) - que c'est donc manifestement par erreur qu'elle est qualifiée "bourse" à l'article 3 du Décret du 5 Octobre 1968.

CONSIDERANT en réalité que le caractère mensuel de ladite rémunération plaiderait déjà pour son versement pendant les douze mois de l'année à défaut d'interruption prévue par les textes pendant les vacances - mais que surtout cette manière de voir est indéniablement justifiée par l'analyse de l'article 2 alinéa 2 du Statut de la Fonction Publique précité qui prévoit l'engagement des élèves-fonctionnaires à servir l'Etat au moins 10 ans sous peine de rembourser les dépenses/pour leur entretien - or que si cette rémunération apparaît comme destinée à l'entretien des élèves-fonctionnaires pendant leurs études, en contrepartie de cet engagement, les nécessités de l'entretien ne cessent pas pendant les vacances - qu'au surplus la lecture du Décret du 4 Septembre 1969 organisant le régime des bourses ne fait que conforter ce point de vue puisque ses articles 49 à 52 font apparaître une distinction entre boursiers de l'Enseignement Technique et boursiers de l'Enseignement Supérieur, ces derniers seuls bénéficiant de leur bourse pendant les vacances, s'engageant seuls au service de l'Etat.

/engagées/
BB
G

P A R C E S M O T I F S

E M E T L ' A V I S Q U E :

Les élèves-fonctionnaires de l'Ecole Normale perçoivent une rémunération de caractère spécial, intermédiaire entre le traitement et la bourse, liée à l'engagement de servir l'Etat pendant 10 ans, et destinée à subvenir à leur entretien pendant la durée de leurs études.

En conséquence ladite rémunération doit être versée pendant toute l'année légale y compris les vacances scolaires sans pour cette période, à déduire le montant de la rubrique "fouritures", sans objet.

.../...